

STATUTS

Association Française des Utilisateurs de Télécommunications (AFUTT)

TITRE I

FORMATION - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article premier FORMATION

Il est formé entre les soussignés et toutes les autres personnes physiques qui adhéreront aux présents statuts, une Association sans but lucratif qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901, par son décret d'application du 16 août 1901 ainsi que par toutes les lois modificatives ultérieures et par les présents statuts.

Article 2 OBJET

L'AFUTT a pour objet de grouper et représenter les utilisateurs des moyens de télécommunications (communications électroniques), de défendre leurs intérêts individuels et collectifs et de promouvoir le développement d'un accès au numérique par des réseaux fixes et mobiles performants, ce pour tous et sur tout le territoire, afin de satisfaire les usages privés ou professionnels.

Aux fins d'atteindre ces objectifs, l'AFUTT :

- Recueil et analyse les plaintes et insatisfactions des utilisateurs des moyens de communications fixe et mobile
- Défend, informe ou forme les utilisateurs privés ou professionnels des produits et services de télécommunications
- Fait entendre la voix des utilisateurs dans les débats publics relatifs aux réseaux d'accès au numérique et lors de l'élaboration des politiques françaises et européennes en la matière.
- Suit les principaux indicateurs économiques du numérique français, établit des comparaisons avec les autres pays développés.
- Incite à la mesure de la qualité d'expérience des services fixe et mobile haut débit, très haut débit, et ultra haut débit et participe à l'identification des zones de non qualité.
- Accompagne les évolutions technologiques et les pratiques marketings du secteur en s'assurant du respect de la sécurité et de la vie privée des utilisateurs, en particulier dans le cadre des orientations continentales et nationales.

Article 3 DENOMINATION

La dénomination de l'Association est : ASSOCIATION FRANÇAISE DES UTILISATEURS DE TELECOMMUNICATIONS. Elle est désignée par le sigle : AFUTT

Article 4 SIEGE

Le siège de l'Association est fixé au 17 rue de l'Amiral Hamelin, Paris 16.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit, dans un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration qui dispose, sur ce point, du pouvoir corrélatif de modifier les statuts, et dans tout autre lieu en France par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Membres de l'Association.

Article 5 DUREE

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION - ADHESION – ACTIVITES DES CLUBS

Article 6 COMPOSITION

L'Association est ouverte aux personnes physiques et morales qui désirent apporter leur soutien aux buts et actions poursuivis par l'association, adhèrent aux présents statuts et en observent l'esprit.

1 - *les membres d'honneur* sont des personnes physiques reconnus par le conseil d'administration de l'AFUTT comme ayant apporté une contribution majeure au développement de l'association au cours des années passées ou susceptibles d'aider par leur notoriété leur histoire personnelle ou leur caution morale à l'image ou à la crédibilité de l'association. Ils sont exonérés de cotisation.

2 - *Les membres conseillers* sont des personnes physiques qui participent activement au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet social. Ils rapportent de leurs activités et se répartissent les tâches pour le compte de l'AFUTT au sein d'un Collège réunis régulièrement par le Président. Ils sont admis par cooptation au sein du Collège. Ils sont membres de droit de l'association et exonérés de cotisation.

3 - *Les membres adhérents* sont des personnes physiques ou morales qui s'intéressent aux activités de l'association, et/ou bénéficient des services de l'association. Ils sont tenus au versement de cotisations fixées par le Conseil d'Administration. Ils disposent d'un droit de vote aux assemblées.

Le Conseil d'Administration dispose d'un droit discrétionnaire de ne pas agréer une demande d'adhésion à l'association.

Donateurs : Les *donateurs* sont des personnes physiques ou morales, qui ne participent pas activement aux activités de l'association, mais contribuent à la réalisation de son objet social en lui apportant un soutien financier. Les donateurs n'ont pas de droit de vote aux assemblées.

Article 7 LES CLUBS THEMATIQUES

Pour mener à bien ses activités, instruire et porter spécifiquement certains sujets, l'association peut être amenée à créer et animer des clubs thématiques.

La décision de création et les modalités de fonctionnement et d'adhésion à ces clubs sont déterminées par le Conseil d'Administration. Les participants à ces clubs pourront relever de l'une des catégories de membre énumérée à l'article 6 ou d'autres dispositions particulières.

Article 8 PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1 - Par la démission notifiée par lettre simple au président de l'association.
- 2 - Par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour défaut de paiement de la cotisation, après un rappel resté infructueux.
- 3 - Par une exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, notamment pour inobservation par l'intéressé des finalités, des objectifs de l'association et pour tout autre motif pouvant nuire à son image de marque ou son bon fonctionnement.
- 4 - Par le décès ou fermeture.

TITRE III

ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 9 CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration, composé d'un minimum de 6 membres et d'un maximum de 15 membres, élus par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil est renouvelable tous les deux ans. Les Administrateurs sont rééligibles. En cas de vacance ou pour se compléter, le Conseil pourra coopter à titre provisoire un membre suppléant ; cette nomination devra être ratifiée par la prochaine Assemblée Générale.

Le mandat de l'administrateur ainsi coopté prendra fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat de l'administrateur remplacé.

La qualité d'administrateur se perd :

- par la démission
- par une décision de révocation de l'assemblée générale pour juste motif
- par le décès
- par la perte de la qualité d'adhérent, quelle qu'en soit la cause (démission ou exclusion)
- par la dissolution de l'association.

Article 10 REUNIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an au siège de l'Association ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation et chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige.

Les convocations sont adressées par le Président ou, à défaut, le Vice-Président ou le Secrétaire Général, par lettres simples, au moins cinq jours à l'avance ou par courrier électronique pour ceux des membres qui en font la demande. Ces lettres mentionnent l'ordre du jour de la réunion.

En cas d'urgence, les membres du conseil d'administration peuvent être consultés et saisis d'une question par le Président, par conférence téléphonique, par télécopie ou par courrier électronique.

Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des Administrateurs présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout Administrateur empêché peut se faire représenter par un autre Administrateur muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à un.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Vice-Président ou un autre Administrateur. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont certifiés conformes par le Président et par le Vice-Président, ou par tout autre Administrateur.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux assemblées générales, notamment :

1. Il définit la politique et les orientations générales de l'association.
2. Sur proposition du Bureau, il adopte le projet de budget en début d'année.
3. Il arrête les comptes de l'exercice clos.
4. Il nomme et révoque les membres du bureau.
5. Il contrôle l'exécution par les membres du bureau de leurs fonctions.
6. Il prononce l'exclusion des membres.
7. Il approuve, en tant que de besoin, le règlement intérieur de l'association.
8. Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président.
9. Il peut déléguer, par écrit, tout ou partie de ses pouvoirs et mettre fin, à tout instant, aux dites délégations
- 10.** Il est informé de la création et de la suppression des emplois.

Article 11 Bureau

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Président, un Vice-Président, un Secrétaire Général et un Trésorier, qui constituent le Bureau de l'Association. Le Conseil peut aussi nommer un deuxième Vice-Président et un Trésorier Adjoint.

Les membres du Bureau sont élus pour une durée de 2 ans par le Conseil d'Administration. Les membres sortants sont rééligibles.

Les convocations aux réunions du Bureau sont adressées par le Président ou, à défaut, par le Vice-Président ou le Secrétaire Général, par lettre simple ou courriel. Elles comportent l'ordre du jour prévisionnel de la réunion. L'ordre du jour définitif peut être établi lors de l'entrée en séance.

En cas d'urgence ou par convenance personnelle d'un ou plusieurs membres du Bureau, les réunions peuvent se tenir par conférence téléphonique.

Le président peut également consulter les membres du Bureau par télécopie ou par courriel. Il peut également décider d'élargir une réunion de bureau à la participation d'un ou plusieurs membres conseillers, en fonction de l'ordre du jour.

Le Bureau met en œuvre les orientations définies par l'Assemblée Générale et les décisions prises par le Conseil d'Administration.

Le Bureau assure le pilotage opérationnel de l'Association et la supervision des activités de ses clubs.

Le Bureau peut signer des délégations de pouvoirs au profit de ses membres.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre du comité muni d'un pouvoir spécial à cet effet.

Un relevé des décisions du Bureau est adressé au Conseil d'Administration pour information.

Article 12 PRESIDENT

Le Président dirige l'association avec l'appui du Bureau qu'il réunit autant que nécessaire et au moins une fois par bimestre, sauf à l'occasion des vacances d'été. Il est responsable devant le Conseil d'Administration.

Le Président a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Il peut, de sa propre initiative, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association ou des intérêts collectifs ou individuels de ses membres, consentir toutes transactions et former tout recours.

Le vice-président a vocation à assister le Président dans l'exercice de ses fonctions. Il peut agir par délégation du président et sous son contrôle. Il peut recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le Président. En cas d'empêchement temporaire du Président, il le remplace dans tous ses pouvoirs.

Le trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier, qu'il présente ou fait présenter avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle. Il peut, par délégation, et sous le contrôle du Président, procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes. Il peut être habilité, par délégation du Président et sous son contrôle, à ouvrir et faire fonctionner dans tous établissements de crédits ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Article 13 REGLEMENT INTERIEUR

En tant que de besoin, le Bureau peut établir un règlement intérieur, afin de préciser et compléter les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association. Ce règlement intérieur devra être approuvé par le Conseil d'Administration.

L'adhésion aux statuts comporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

TITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES Article 14 REGLES GENERALES

L'Assemblée Générale se compose des membres de l'association tels que définis à l'article 6. L'Assemblée Générale est convoquée par le Président, au moins une fois par an pour examiner les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président fixe l'ordre du jour de l'Assemblée.

Chaque membre peut se faire représenter, sur procuration, par un autre membre de sa catégorie.

L'Assemblée Générale se réunit au siège de l'Association ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

Les convocations sont faites par courrier simple adressé aux membres de l'Association ou par courrier électronique pour ceux des membres qui en font la demande :

- dix jours au moins avant la réunion pour les Assemblées Générales annuelles et les assemblées générales extraordinaires,
- huit jours au moins avant la réunion pour toutes les autres Assemblées Ordinaires.

Cette convocation doit mentionner les questions à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président. En cas d'empêchement, le Président se fait suppléer par le Vice-Président ou, à son défaut, par un administrateur désigné lors de l'entrée en séance.

Les fonctions de Secrétaire de l'Assemblée sont remplies par le Secrétaire Général ou, à son défaut, par un membre de l'Association désigné lors de l'entrée en séance.

Il est dressé une feuille de présence qui est signée par tous les membres présents de l'Assemblée ou leurs mandataires.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de l'Assemblée, et un autre Administrateur, désigné comme secrétaire de séance.

Article 15 ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois que nécessaire à l'initiative du président.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur la situation morale et matérielle de l'Association.

Elle approuve ou redresse les comptes de chaque exercice.

Elle nomme et révoque les Administrateurs

D'une manière générale, elle délibère sur les propositions portées à l'ordre du jour.

L'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Le vote peut se faire par la voie du courrier électronique. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 16 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, et à la fusion ou transformation de l'association.

D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet essentiel.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée au moins quinze jours à l'avance. Elle délibère valablement si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés. A défaut, une seconde convocation est envoyée huit jours à l'avance sur le même ordre du jour. Aucun quorum n'est alors exigé.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont approuvées à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

TITRE V RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE - PATRIMOINE REGLEMENT INTERIEUR

Article 17 RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- 1 - Des cotisations des membres
- 2 - Des subventions et fonds de concours qui pourraient lui être accordés dans les limites permises par la loi.
- 3 - Des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède
- 4 - Des recettes provenant des biens vendus ou des prestations fournies par l'AFUTT.
- 5 - Des dons manuels
- 6 - De toutes ressources autorisées par la loi, la jurisprudence et les réponses ministérielles.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année. Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable général, faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultats et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes nommé par l'Assemblée générale.

Article 18 PATRIMOINE

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par celle-ci, sans qu'aucun de ses membres ne puisse être tenu personnellement responsable de ces engagements.

TITRE VI DISSOLUTION

Article 19

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, s'il y a lieu, conformément à l'article 19 de la Loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 et pour payer le passif. A la clôture des opérations de liquidation, elle prononce la dévolution de l'actif net au profit d'une association poursuivant les mêmes objectifs, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Le Président

Le Secrétaire Général

The image shows two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is a stylized, cursive name, likely the President's. The signature on the right is more legible, appearing to read 'M. Uebert', and is positioned under the 'Le Secrétaire Général' label.

Paris, le